



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAE), après examen au cas par cas, sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme d' Essises (02)**

n°GARANCE 2018-3081

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune d'Essises, le 12 novembre 2018 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Essises (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 novembre 2018 ;

Considérant que la commune d'Essises projette de maintenir sa population au niveau de 444 habitants en 2035 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 18 logements dont 6 logements en comblement de dents creuses (0,44 hectare) et 12 logements dans des extensions ponctuelles dans la continuité du tissu urbain (sur 0,8 hectare au total), ceci pour assurer le desserrement des ménages ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Cours du Dolloir et de ses affluents », ainsi que des continuités écologiques (les cours d'eau et les boisements) seront protégées par un classement en zone naturelle ou agricole inconstructible (zonage Ap) ;

Considérant la présence de zones à dominante humide du SDAGE Seine-Normandie autour du cours d'eau Ru du Dolloir en ZNIEFF de type 2 « vallée du Dolloir » et la possibilité d'extension sur ce secteur ;

Considérant que cette possibilité d'extension est limitée à 750 m² et que l'impact sera donc de faible ampleur ;

Considérant la présence de 5 sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km, qui ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que des secteurs d'urbanisation sont situés dans le périmètre des 500 mètres de l'église classée monument historique et que les constructions seront soumises à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques d'inondations et de coulées de boues, des remontées de nappe et d'inondation de cave, une zone d'éboulement localisée, un aléa faible à fort concernant le retrait-gonflement des argiles et que ces risques devront être pris en compte ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Essises, présentée par la commune d'Essises, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 10 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.